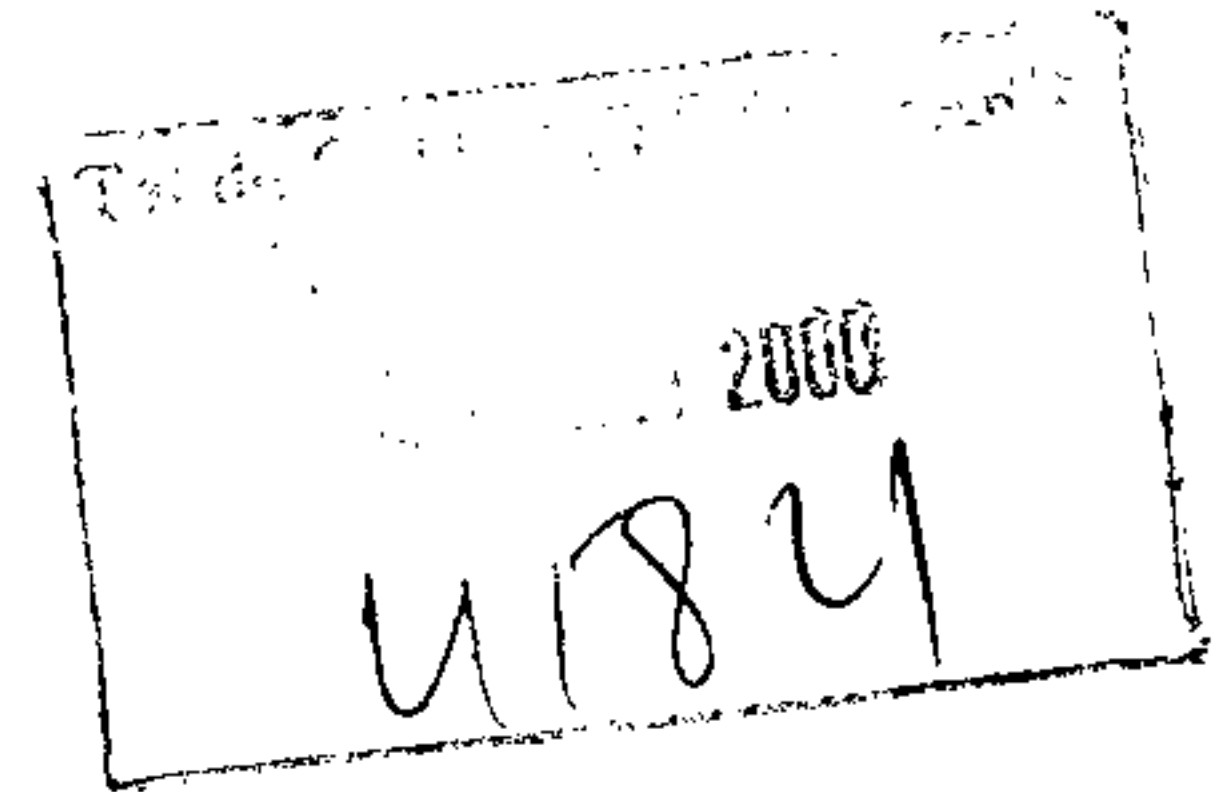


HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (HRC)

43, rue du colonel Pierre Avia

75015 PARIS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ETABLI DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DE
RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES PAR LA SOCIETE
HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

Jean-Jacques DEDOUIT

19, rue Clément Marot

75008 PARIS

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Expert agréé par la Cour de Cassation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DE
RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES PAR LA SOCIETE
HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 27 juin 2000, j'ai été désigné, dans le cadre de l'absorption, par voie de fusion, de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, en application des dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE détenant la totalité du capital de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES au moment de la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas émis d'actions de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE en rémunération de l'apport. En conséquence, la présente opération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et ne nécessite donc pas l'intervention d'un Commissaire à la fusion.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, en précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération**
- 2 – Vérifications effectuées et appréciation des apports**
- 3 - Conclusion**

PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Objectif de l'opération

L'opération envisagée consiste en la fusion par voie d'absorption de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

La société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES est filiale à 100 % de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE. Les deux sociétés font partie du groupe ELIOR.

La société RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES a pour objet la construction, l'équipement et l'exploitation d'unités d'hôtellerie, de restauration et de boutique sur l'autoroute A64 et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement et la réalisation.

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE a pour objet :

- la prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces ;

La fusion par absorption de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification, notamment au plan administratif et comptable, et est motivée par la volonté d'harmoniser les procédures de gestion, de réduire de façon significative les coûts de fonctionnement, et de réunir en une seule entité juridique les deux entités dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

1.2. Charges et conditions de l'apport

Les apports effectués par la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} octobre 1999. Toutefois, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ne sera propriétaire des biens et droits apportés par la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur le projet de fusion.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur, prévu par l'article 210A du Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur les sociétés et sous le régime défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts, en matière de droits d'enregistrement.

1.3. Description des apports

Selon les termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APORTE

ACTIF	(En Francs)
-Constructions	6.181.263
-Installations techniques, matériel et outillage,	3.254.061
-Installations agencements, aménagements divers	4.876.330
-Matériel de bureau et informatique, mobilier	49.956
-Immobilisations en cours	281.219
Sous-total immobilisations corporelles	14.642.829
-Stocks	85.868
-Créances	4.174.284
-Disponibilités	151.843
-Charges constatées d'avance	7.494
Sous-total autres	4.419.489
TOTAL DE L'ACTIF APORTE (1)	19.062.318

PASSIF PRIS EN CHARGE

PASSIF	(En Francs)
-Provisions pour risques	2.280
-Provisions pour charges	12.143
Sous-total provisions pour risques et charges	14.423
-Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.280
-Emprunts et dettes financières divers	12.293.347
-Dettes fournisseurs et comptes rattachés	600.534
-Dettes fiscales et sociales	351.966
-Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4.507.288
Sous-total des dettes	17.754.415
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (2)	17.768.838

ACTIF NETAPPORTE (3) = (1)-(2)	1.293.480
PROVISION POUR PERTE INTERCALAIRE (4)	1.279.000
ACTIF NET APPORTE APRES PRISE EN COMPTE DE LA PERTE INTERCALAIRE (5) = (3)-(4)	14.480

1.4. Evaluation des apports

Les actifs apportés et les passifs pris en charge dans le cadre de la présente opération sont retenus pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 1999 de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES, arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils sont complétés par une provision pour perte intercalaire s'élevant à 1.279.000 francs.

1.5. Rémunération des apports

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE détenant la totalité du capital de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES, la présente fusion-absorption ne donnera lieu à aucune augmentation de capital. En rémunération des apports ainsi consentis, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE renoncera en effet à exercer les droits pouvant lui revenir en qualité de propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES. Les titres de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES seront en conséquence annulés.

La différence entre :

-la valeur nette des apports :	14.480 francs
-et la valeur nette comptable des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante :	1.750.000 francs
-s'élève à :	1.735.520 francs

et constituera un **mali de fusion** pour la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DES APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs transférés.

Je me suis entretenu avec les représentants des sociétés concernées, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Je me suis, notamment appuyé sur les vérifications que les Commissaires aux Comptes de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES ont accomplies concernant les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1999, dans le cadre de leur mission légale. A l'issue de ces travaux, j'ai estimé que je pouvais me fonder sur leurs conclusions pour apprécier l'actif net comptable de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES et m'assurer de l'absence d'élément susceptible d'affecter la consistance des apports.

Par ailleurs, j'ai pris connaissance des résultats prévisionnels au 31 août 2000 de la société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES. A l'issue de l'examen de cette situation, j'ai estimé que la perte résultant des opérations intervenues jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, était raisonnablement couverte par la provision constituée à cet effet.

Au terme de mes investigations, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

CONCLUSION

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 14.480 francs.

Fait à Paris, le 22 août 2000

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JJ DEDOUT', written in a cursive style.

Jean-Jacques DEDOUT